



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Avocats

Question écrite n° 42944

### Texte de la question

M. Jean-Louis Leonard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées par les avocats auprès de l'administration fiscale. Certains inspecteurs des impôts rejettent les réponses aux notifications de redressement signées par les avocats, estimant ainsi qu'un avocat ne peut pas valablement représenter son client contribuable sans justifier d'un mandat spécial. Ils se fondent principalement sur ce fait sur la documentation administrative 13. L 1514 qui ne vise pas expressément les avocats parmi les personnes qui ont qualité pour répondre à une notification de redressement, et également sur un arrêt de la cour d'appel administrative de Bordeaux (25-2-93, no 91-721, 2e chambre Debar, RJF 7/93 no 1000) qui a estimé qu'un avocat devait être porteur d'un mandat pour désigner le bénéficiaire de revenus distribués par une société. L'article R\* 197-4 du livre des procédures fiscales dispose cependant : « Toute personne qui introduit ou soutient une réclamation pour autrui doit justifier d'un mandat régulier. Le mandat doit, à peine de nullité, être produit en même temps que l'acte qu'il autorise ou enregistre avant l'exécution de cet acte. Toutefois, il n'est pas exigé de mandat des avocats inscrits au barreau ni des personnes qui, en raison de leurs fonctions ou de leur qualité, ont le droit d'agir au nom du contribuable ». La réponse à une notification de redressement semble être un acte qui introduit ou soutient une réclamation et, à ce titre, devrait pouvoir être, selon la disposition réglementaire susvisée, valablement signée par un avocat, celui-ci ayant pouvoir de représenter son client en matière contentieuse, devrait pouvoir avoir la capacité d'exercer le premier acte de procédure sans justifier précisément, pour cet acte, d'un mandat dont il n'a pas plus besoin par la suite. Cette incertitude est dommageable pour le contribuable, puisque les réponses fournies par des personnes n'ayant pas la qualité de le faire sont considérées comme inexistantes, ce qui est susceptible d'entraîner des conséquences juridiques graves. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de lever l'ambiguïté de cette situation.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il partage son analyse sur la nécessité de clarifier la question de l'étendue du mandat des avocats en matière fiscale. Il en va, en effet, tant de la sécurité juridique des contribuables que de l'intérêt même de l'administration fiscale. Des contacts vont donc être pris à cet effet dans les meilleurs délais avec le ministère du budget et les représentants de la profession d'avocat.

### Données clés

**Auteur :** [M. Léonard Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42944

**Rubrique :** Professions judiciaires et juridiques

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 septembre 1996, page 4894

**Réponse publiée le** : 25 novembre 1996, page 6194